

Arrêt

n° 303 091 du 12 mars 2024
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 24 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions sont annulées par un arrêt n° 263 638 du 16 novembre 2021 rendu par le Conseil.

Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un nouvel ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2015, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise de parfaite intégration, qu'il souhaite travailler, qu'il ait suivi une formation en boucherie-charcuterie, qu'il ait suivi une formation en français, qu'il ait suivi et réussi en 2015-2016 l'unité de formation « français langue étrangère – niveau débutant », qu'en 2016-2017 il ait suivi des unités d'enseignements (boucherie/vente...), qu'en 2017-2018 il ait suivi avec fruit des unités d'enseignements (boucherie/vente/communication/stages), qu'en 2018-2019 il ait suivi et réussi l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée de la section boucher – charcutier », qu'il ait obtenu le 20 juin son certificat de boucher-charcutier, qu'il dépose des attestations (témoignages), et qu'il s'agisse d'une profession en pénurie. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière à l'expiration de son visa (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

L'exercice d'une activité professionnelle (à venir), n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé par se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1

de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens privés dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018).

Monsieur invoque sa vie privée et familiale en Belgique, avec la présence de sa sœur, Madame [M.T.], de sa nièce, [L.], de sa compagne Madame [M.S.], Belge, avec qui il a des projets d'avenir et son oncle. Monsieur invoque à ce titre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité. Sa sœur, Madame [M.T.], en séjour légal est gravement malade (elle est séparée de son mari, Monsieur [B.]) et la fille de celle-ci (la nièce du requérant), Belge, est atteinte d'un handicap mental. L'état de sa maman l'empêche de s'occuper d'elle. La soeur du requérant a besoin d'une présence et d'une assistance quotidienne. Monsieur est le seul à pouvoir s'occuper de sa sœur ; leur père est au pays d'origine et leur mère est au Royaume-Uni.

Monsieur dépose diverses attestations afin d'étayer ses dires : en date du 31.03.2017, une attestation du Dr [M.] : nécessité pour Madame [M.T.] de bénéficier d'une aide familiale, notamment au vu de l'intervention lourde à venir ; une attestation du Dr [M.] du 22.06.2017 et une attestation du 27.06.2018 du Dr Boon : nécessité pour Madame [M.T.] de pouvoir bénéficier de l'aide de son frère ; une attestation du 26.06.2019 du Dr [G.] : Madame a subi une transplantation le 31.08.2018 : opération lourde ayant entraîné des complications, sa sœur est toujours hospitalisée (lors de l'introduction de la présente demande), son état clinique nécessite l'aide de la part de sa famille, il serait souhaitable que Monsieur puisse rester auprès d'elle le temps que sa situation médicale se stabilise pour l'aider dans ses tâches quotidiennes ; Madame est reconnue handicapée en Belgique (attestation déposée) et a des revenus de remplacements ; une Attestation d'un assistant social : Monsieur [W.] qui suit le requérant depuis deux ans et déclare qu'il est très impliqué quant à la situation de sa sœur et de sa nièce ; la fille de sa soeur, [L.], étant atteinte d'une déficience mentale est logée dans un centre pour handicapés pendant la semaine et rentre pour les vacances scolaires et les weekend, vu l'état de santé de sa maman et que son papa est hospitalisé dans un établissement psychiatrique, la jeune fille est prise en charge par le requérant ; une Attestations de la « Passerelle » de 2017, 2018 et 2019 stipulant que Monsieur s'occupe de Linda et que sa présence est indispensable vu la situation familiale de sa nièce ; que celle-ci est reconnue comme handicapée (dépose une attestation).

Monsieur invoque aussi l'intérêt supérieur de l'enfant, [L.], âgée de 10 ans, son intérêt de voir son oncle, de tenir compte de la directive retour qui doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 3 §1er de la Convention des droits de l'enfant.

Soulignons que Monsieur est séparé de sa compagne, cet élément est dès lors irrelevant.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'"en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait." (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition

autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de sa sœur malade et de sa nièce souffrant d'un handicap mental. Il fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et diverses attestations dont des attestations médicales quant à la nécessité de sa présence à leurs côtés. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus l'intéressé ne démontre pas que sa sœur et sa nièce ne pourraient pas être aidées, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Notons aussi que l'oncle de Monsieur, présent en Belgique, pourrait temporairement, venir en aide à la sœur et à la nièce du requérant, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Notons encore que Monsieur déclare souhaiter travailler et travaille d'ailleurs illégalement, nous pouvons nous demander comment il compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa sœur et à sa nièce, en effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandée à Monsieur. Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est.

Notons que l'intérêt supérieur de l'enfant [L.] a été retenu tout au long de la présente décision. En effet, l'absence de Monsieur ne sera que temporaire et rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour lors de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine. Rappelons que Monsieur a lui-même mis en péril cette relation particulière, en effet le 28.11.2020 selon un PV BR.43.L2.051761/2020 : "Suite à une dispute de couple, monsieur a été violent physiquement avec sa partenaire et l'a frappée à de nombreuses reprises ", le jour même, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail. Selon le mandat d'arrêt du 28.11.2020 : Monsieur, résidant chez sa soeur, est inculpé de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail, envers conjoint et de coups et blessures volontaires envers conjoint, à plusieurs reprises, sont déposés au dossier : des photos, des certificats médicaux du 10.10.2019, du 04.08.2020, du 27.11.2020. l'ex-compagne de Monsieur déclare qu'il est violent avec elle depuis le début de leur relation. Monsieur a été placé sous mandat d'arrêt sous

surveillance électronique à l'adresse : « Boulevard louis Mettewie 58 bte 15 - 1080 Molenbeek-Saint-Jean ». Il a été condamné pour ces faits par le TC de Bruxelles le 20.04.2021 à 2 ans de prison dont 1/2 avec sursis, il a été libéré le 07/06/2021. Dans un courrier Maroc/Bruxelles du 04.05.2021 est stipulé que : « La police nous informe que l'intéressé est connu auprès de leur service pour récidive de coups et blessures volontaires, menaces et vol qualifié. ». En date du 28.11.2021, selon un rapport administratif de contrôle d'un étranger : PV BR.55.LL.117729/2021, Monsieur a été interpellé en séjour illégal et travail au noir en flagrant délit. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité certaine ; coups et blessures volontaires avec incapacité de travail sur sa compagne. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

Quant au fait que le requérant a précisé qu'il constitue un repère dans la vie de sa nièce ; il va la chercher dans son institution tous les vendredis et s'en occupe tous les week-ends, Monsieur ne dit pas comment sa sœur et sa nièce se sont débrouillées lors de son incarcération, ni qu'il serait la seule personne disponible et dont la présence serait indispensable. D'autant plus que son absence ne serait que temporaire. Monsieur peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec sa nièce. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

(...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi). Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 15 jours entre le 20/05/2015 et le 19/06/2015. Délai dépassé.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

(...)

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur est majeur

La vie familiale :

Monsieur invoque sa vie privée et familiale en Belgique, avec la présence de sa sœur, de sa nièce, de sa compagne, Belge, avec qui il a des projets d'avenir et son oncle. Monsieur invoque à ce titre l'article 8 de la

Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité. Sa sœur, en séjour légal est gravement malade (elle est séparée de son mari) et la fille de celle-ci (la nièce du requérant), Belge, est atteinte d'un handicap mental. L'état de sa maman l'empêche de s'occuper d'elle. La sœur du requérante a besoin d'une présence et d'une assistance quotidienne. Monsieur est le seul à pouvoir s'occuper de sa sœur ; leur père est au pays d'origine et leur mère est au Royaume-Uni.

Monsieur dépose diverses attestations afin d'étayer ses dires : en date du 31.03.2017, une attestation du Dr [M.] : nécessité pour Madame de bénéficier d'une aide familiale, notamment au vu de l'intervention lourde à venir ; une attestation du Dr [M.] du 22.06.2017 et une attestation du 27.06.2018 du Dr [B.] : nécessité pour Madame de pouvoir bénéficier de l'aide de son frère ; une attestation du 26.06.2019 du Dr [G.] : Madame a subi une transplantation le 31.08.2018 : opération lourde ayant entraîné des complications, sa sœur est toujours hospitalisée (lors de l'introduction de la présente demande), son état clinique nécessite l'aide de la part de sa famille, il serait souhaitable que Monsieur puisse rester auprès d'elle le temps que sa situation médicale se stabilise pour l'aider dans ses tâches quotidiennes ; Madame est reconnue handicapée en Belgique (attestation déposée) et a des revenus de remplacements ; une Attestation d'un assistant social : Monsieur [W.] qui suit le requérant depuis deux ans et déclare qu'il est très impliqué quant à la situation de sa sœur et de sa nièce ; la fille de sa sœur, [L.], étant atteinte d'une déficience mentale est logée dans un centre pour handicapés pendant la semaine et rentre pour les vacances scolaires et les weekend, vu l'état de santé de sa maman et que son papa est hospitalisé dans un établissement psychiatrique, la jeune fille est prise en charge par le requérant ; une Attestations de la « Passerelle » de 2017, 2018 et 2019 stipulant que Monsieur s'occupe de sa nièce et que sa présence est indispensable vu la situation familiale de sa nièce ; que celle-ci est reconnue comme handicapée (dépose une attestation).

Monsieur invoque aussi l'Intérêt supérieur de l'enfant, âgée de 10 ans, son intérêt de voir son oncle, de tenir compte de la directive retour qui doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 3 §1er de la Convention des droits de l'enfant.

Soulignons que Monsieur est séparé de sa compagne, cet élément est dès lors irrelevant.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23

juin 2021). Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique.

L'intéressé invoque sa présence indispensable auprès de sa sœur malade et de sa nièce souffrant d'un handicap mental. Il fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et diverses attestations dont des attestations médicales quant à la nécessité de sa présence à leurs côtés. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus l'intéressé ne démontre pas que sa sœur et sa nièce ne pourraient pas être aidées, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Notons aussi que l'oncle de Monsieur, présent en Belgique, pourrait temporairement, venir en aide à la sœur et à la nièce du requérant, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Notons encore que Monsieur déclare souhaiter travailler et travaille d'ailleurs illégalement, nous pouvons nous demander comment il compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa sœur et à sa nièce, en effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandée à Monsieur. Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est.

Notons que l'intérêt supérieur de l'enfant [L.] a été retenu tout au long de la présente décision. En effet, l'absence de Monsieur ne sera que temporaire et rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour lors de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine. Rappelons que Monsieur a lui-même mis en péril cette relation particulière, en effet le 28.11.2020 selon un PV BR.43.L2.051761/2020 : "Suite à une dispute de couple, monsieur a été violent physiquement avec sa partenaire et l'a frappée à de nombreuses reprises", le jour même, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail. Selon le mandat d'arrêt du 28.11.2020 : Monsieur, résidant chez sa sœur, est inculpé de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail, envers conjoint et de coups et blessures volontaires envers conjoint, à plusieurs reprises, sont déposés au dossier : des photos, des certificats médicaux du 10.10.2019, du 04.08.2020, du 27.11.2020. L'ex-compagne de Monsieur déclare qu'il est violent avec elle depuis le début de leur relation. Monsieur a été placé sous mandat d'arrêt sous surveillance électronique à l'adresse : [XXXX] 1080 Molenbeek-Saint-Jean ». Il a été condamné pour ces faits par le TC de Bruxelles le 20.04.2021 à 2 ans de prison dont % avec sursis, il a été libéré le 07/06/2021. Dans un courrier Maroc/Bruxelles du 04.05.2021 est stipulé que : « La police nous informe que l'intéressé est connu auprès de leur service pour récidive de coups et blessures volontaires, menaces et vol qualifié ». En date du 28.11.2021, selon un rapport administratif de contrôle d'un étranger : PV BR.55.LL.117729/2021, Monsieur a été interpellé en séjour illégal et travail au noir en flagrant délit. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité certaine ; coups et blessures volontaires avec incapacité de travail sur sa compagne. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

Quant au fait que le requérant a précisé qu'il constitue un repère dans la vie de sa nièce ; il va la chercher dans son institution tous les vendredis et s'en occupe tous les week-ends, Monsieur ne dit pas comment sa sœur et sa nièce se sont débrouillées lors de son incarcération, ni qu'il serait la seule personne disponible et dont la présence serait indispensable. D'autant plus que son absence ne serait que temporaire. Monsieur peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec sa nièce.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

L'état de santé :

La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; - des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ; » .

Dans une première branche « quant à l'intérêt supérieur de l'enfant », elle soutient notamment que « La Partie adverse, dans la décision d'irrecevabilité, omet de démontrer qu'elle a pris en compte la situation familiale de la famille du Requérant et l'intérêt supérieur de [L.], mineure. » La Partie adverse avait l'obligation de démontrer que l'intérêt supérieur de [L.] a bien été pris en compte dans l'adoption des actes attaqués.

Tel que déjà mentionné, la situation familiale du Requérant est particulièrement difficile. La soeur du Requérant, Madame [T.], est gravement malade et la nièce du Requérant, la petite [L.] âgée de 13 ans, est atteinte d'une déficience mentale liée au syndrome de Williams-Beuren.

Au vu de l'état de santé de sa maman, et en raison du fait que son papa est hospitalisé dans un établissement psychiatrique, [L.] est prise en charge par Monsieur [T.] pendant les week-ends.

Il ressort de la jurisprudence du CCE (arrêts n° 123.190 et 218.348 des 29 avril 2014 et 18 mars 2019) qu'il appartient à l'Office des Etrangers de démontrer qu'il prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant mineur lorsque cet intérêt supérieur est mis en danger par sa décision.

Ce qui précède est spécialement lorsque l'enfant, comme c'est le cas dans le présent dossier, présente une vulnérabilité particulière. [L.] souffre d'une affection mentale très grave.

La Déclaration universelle des droits de l'enfant précitée contient un article entièrement consacré aux enfants en situation de handicap. Il s'agit de l'article 23, §§ 2 et 3, qui énonce que :

« Les enfants en situation de handicap doivent bénéficier d'une attention spéciale mais également faire l'objet, ainsi que leurs parents, d'un support afin qu'ils puissent exercer leurs droits et participer pleinement à la société.

Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel» (le Requérant souligne)

Compte tenu du contenu de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'enfant, il est clair qu'une attention toute particulière doit ici être portée à [L.], du fait de son handicap, et à l'aide essentielle qui est prodiguée par son oncle, le Requérant.

Cette motivation avait été retenue par Votre Conseil. En effet, il ressort de l'arrêt n° 247 501 du 17 novembre 2021 de Votre Conseil que :

« 3.2. En l'espèce, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse se borne à affirmer dans la motivation de l'acte attaqué que « l'intérêt supérieur de l'enfant [L.] a été retenu tout au long de la présente décision ». Une telle affirmation péremptoire ne saurait suffire à en établir la réalité. Même s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs de ses motifs, il lui appartient à tout le moins de démontrer en quoi l'intérêt supérieur de la nièce du requérant a été pris en compte et comment il a pu être conclu qu'il n'y était pas porté atteinte en l'espèce.

Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse en termes de note d'observations, il ne peut être soutenu que l'acte attaqué n'aura pas d'impact sur la situation de l'enfant pas plus qu'il ne peut être retenu que le requérant n'aurait pas démontré en quoi son retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de l'enfant. En effet, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, le requérant a insisté sur la vulnérabilité particulière de sa nièce, atteinte d'un handicap mental grave, et a précisé qu'il constitue un repère dans la vie de sa nièce dans la mesure où il va la chercher tous les vendredis dans son institution et s'en occupe tous les week-ends. » (Le Requérant souligne)

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne démontre à nouveau pas qu'une attention particulière a été portée à [L.].

Pour des raisons évidentes, les enfants porteurs d'un handicap mental, tel que [L.], nécessitent de pouvoir bénéficier d'attachments familiales stables et rassurantes. Monsieur [T.] s'occupe de sa nièce tous les week-ends depuis son arrivée en Belgique en 2015. C'est d'ailleurs principalement pour aider sa soeur et sa nièce que Monsieur [T.] s'est installé en Belgique et qu'il y a demandé une autorisation de séjour.

Malgré cela, la Partie adverse fonde sa décision en se concentrant uniquement sur le Requérant et non pas sur les besoins réels de sa nièce.

A titre préliminaire, notons que la Partie adverse mentionne que [L.] a 10 ans. Or, [L.] a aujourd'hui 13 ans. Cette erreur n'est malheureusement pas surprenante en ce qu'il apparaît que la Partie adverse a, pour l'essentiel, repris mot pour mot la motivation qu'elle avait invoquée en 2020 sans tenir compte des raisons qui avaient mené à la décision d'annulation de Votre Conseil.

D'après la Partie adverse, Monsieur [T.] ne dit pas « qu'il serait la seule personne disponible et dont la présence serait indispensable ». Selon elle, la soeur et la nièce du Requérant pourraient recevoir de l'aide d'amis ou d'associations. Cet argument avait déjà été invoqué dans la décision annulée par Votre Conseil.

En réalité, rien ne peut remplacer une aide apportée par un membre de la famille vivant sous le même toit. Monsieur [T.] fonde sa demande d'autorisation de séjour essentiellement sur le fait que son aide et sa présence sont plus que nécessaires à sa famille. Monsieur [T.] a également apporté des preuves suffisantes de cela.

Le Dr [T.G.], qui suit Madame [T.], a insisté sur le nécessité pour cette dernière de bénéficier de l'aide quotidienne de son frère (voy. pièce n° 10 annexée à la demande d'autorisation de séjour du 17 juillet 2019). Aussi, trois attestations rédigées par l'institution dans laquelle se trouve la petite [L.] (« la Passerelle ») ont été rédigées et annexées à la demande d'autorisation de séjour, et font également état du caractère indispensable de la présence de Monsieur [T.] sur le territoire belge (voy. pièces n° 14 à 16 annexées à la demande d'autorisation de séjour du 17 juillet 2019).

Quant à l'assistance éventuelle d'« associations », Madame [T.] et sa fille font déjà l'objet de nombreuses aides, en témoigne notamment l'attestation d'un assistant social de l'asbl « Soyons Solidaires », Monsieur [D.W.], qui confirme néanmoins la nécessité de l'implication de Monsieur [T.].

Ces éléments, qui viennent s'ajouter et supporter le contexte plus généralement décrit, soutiennent que Monsieur [T.] est indispensable au bien-être de sa soeur et de sa nièce. La Partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

De la même manière, au vu de la situation dans laquelle se trouvent Madame [T.] et sa fille, la motivation de la Partie adverse selon laquelle Monsieur « peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa nièce » n'est absolument pas adéquate et en phase avec les besoins de la famille du Requérant. Pour des raisons évidentes, au vu de ce situation, Monsieur [T.] ne souhaite pas simplement « garder un contact plus étroit avec sa nièce ». Depuis son arrivée en Belgique en 2015, Monsieur [T.] apporte à sa nièce tous les soins nécessaires à un enfant mineur atteint d'un handicap. Aucun moyen de communication à distance ne saurait remplacer cela.

Pareillement, il semble particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Maroc sur la vie privée et familiale du Requérant au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la Partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Maroc et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour de Monsieur [T.] en Belgique, et, qu'en outre, il ne pourrait introduire une demande de visa de regroupement familial puisque les liens fraternels ne le permettent pas.

La Partie adverse indique également, à juste titre, que Monsieur [T.] souhaite travailler. Elle se demande dès lors « comment il compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa soeur et à sa nièce ». Or, il ressort clairement des éléments apportés par le Requérant dans sa demande que [L.] est logée dans un centre pour enfants handicapés (« La Passerelle ») pendant la semaine. Elle rentre les week-ends et les vacances scolaires. Une vie professionnelle est donc tout à fait conciliable avec les soins que procure le Requérant à sa nièce.

Au vu de ces éléments, la Partie adverse semble avoir analysé la demande de séjour du Requérant avec légèreté.

Malgré l'attention toute particulière que nécessitait la situation de la famille de Monsieur [T.], la Partie adverse a manqué à son devoir de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La Partie adverse fonde également sa motivation sur le fait que Monsieur [T.] a « lui-même mis en péril l'unité familiale » en ce qu'il a été condamné pour coups et blessures volontaires envers son ex-compagne. Suite à cet incident, la Partie adverse indique que « ... considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat

prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité certaine; coups et blessures volontaires avec incapacité de travail sur sa compagne. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). » Il ressort à nouveau de cette motivation que la Partie adverse ne s'est absolument pas souciée de l'intérêt de [L].

En effet, bien qu'il convient de procéder à un examen de la proportionnalité, il ne s'agit pas ici de mettre en balance « l'intérêt supérieur de l'Etat » avec l'intérêt personnel du Requérant et ses intérêts familiaux mais de tenir compte plus spécifiquement de l'intérêt de l'enfant mineur, [L.], pour qui son oncle occupe une place de premier plan dans sa vie.

La Partie adverse avance que le comportement de Monsieur [T.] est nuisible pour l'ordre public. Dès lors, il y a lieu de vérifier la gravité et l'actualité du trouble à l'ordre public de Monsieur [T.], ce que la Partie adverse reste à défaut de faire.

Les faits de violence qui ont mené à la condamnation de Monsieur [T.] se sont produits le 4 août 2020. Depuis lors, Monsieur [T.] est séparé de son ex-compagne et n'a pas commis d'autres infractions. Il convient d'insister sur le fait que Monsieur [T.] reconnaît et regrette les faits de violences envers son ex-compagne qui se sont produits dans un contexte spécifique.

Suite à ces actes, Monsieur [T.] a été détenu du 28 novembre 2020 au 10 décembre 2020 (Pièce n° 4). Il a ensuite été mis sous surveillance électronique. Monsieur [T.] a aujourd'hui purgé sa peine.

Compte tenu de ces éléments et de la situation familiale du Requérant, l'éloignement du territoire de Monsieur [T.] en raison de son comportement envers son ex-compagne doit être considéré comme disproportionné lorsque mis en balance avec l'intérêt de [L.] de recevoir les soins que lui apporte son oncle.

Quant aux 13 jours où Monsieur [T.] a été détenu, la grand-mère de [L.], Madame [L.], la grand-mère de [L.], était de passage en Belgique (Pièce n° 5) à ce moment-là. Elle a donc pu prendre soin de sa fille et de sa petite fille durant les deux week-ends où Monsieur [T.] était absent.

En conclusion, la Partie adverse a omis de démontrer que l'intérêt supérieur de [L.] a été réellement pris en compte dans les décisions attaquées. Décider le contraire reviendrait à priver les obligations pesant sur l'Etat en matière de prise en compte de l'intérêt de l'enfant de leur effet utile.

La Partie adverse a manqué aux principes généraux de bonne administration susvisés. Elle a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle a un effet direct en Belgique et prévoit que l'intérêt de l'enfant « doit être une considération primordiale ».

Deuxième branche quant à la vie privée et familiale du Requérant, elle soutient que « la situation familiale du Requérant est tout à fait spécifique. Cependant, la Partie adverse omet de relever cette spécificité et indique au contraire que le Requérant « s'est contenté d'invoquer les liens privés dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ». La Partie adverse se borne à énoncer une position de principe qui ne peut être appliquée à la situation familiale du Requérant.

En outre, elle ne démontre pas en quoi les éléments invoqués par Monsieur [T.], en lien avec sa situation familiale, ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef des circonstances exceptionnelles rendant impossible son départ vers le Maroc.

La Partie adverse ne cesse en outre de répéter que Monsieur [T.] s'est maintenu dans une situation d'illégalité, sans prendre en considération les pièces déposées et le contexte du présent dossier. En effet, il faut commencer par rappeler que Monsieur [T.] s'est rendu en Belgique au départ pour rendre visite et s'occuper de sa soeur, Madame [T.], très gravement malade.

Il est indéniable que la situation familiale de Monsieur [T.] est tout à fait particulière et que les liens familiaux qu'il entretient avec sa soeur et sa nièce sont empreints d'une dépendance très marquée.

Force est de constater que la motivation de la Partie adverse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de cette intégration et de la longueur du séjour du Requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, spécialement lorsque replacés dans le contexte particulier qu'est celui du présent dossier.

Il en est de même lorsque la Partie adverse déclare que : « Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) ».

Il semble à nouveau particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Maroc sur la vie privée et familiale du Requérant au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la Partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Maroc et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de

ce pays ne garantissent en rien le retour de Monsieur [T.] en Belgique, et, qu'en outre, il ne pourrait introduire une demande de visa de regroupement familial puisque les liens fraternels ne le permettent pas.

Cette hypocrisie de la Partie adverse est également manifeste lorsque l'on constate que cette dernière ne cesse de répéter que Monsieur [T.] s'est maintenu de manière illégale en Belgique, sans pourtant prendre en considération la détérioration de l'état de santé de sa soeur qui a justifié ce maintien en Belgique. Ce maintien dans une situation de séjour illégal sera assurément utilisé par la Partie adverse pour refuser la délivrance d'un nouveau visa au Requérant au départ du Maroc.

L'arrachement du Requérant à son réseau social et affectif en Belgique, et la situation impossible dans laquelle seraient alors plongées la soeur et la nièce du Requérant, serait donc pour une durée totalement indéterminée. Partant, il est simplement faux d'affirmer que l'ingérence est proportionnée puisqu'elle n'impose aux Requérants qu'une absence temporaire.

Il est incorrect de raisonner de la sorte puisque n'est alors pas prise en compte l'hypothèse dans laquelle le Requérant, de retour dans son pays d'origine, se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour. Or, dans un tel cas, il est clair que l'ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH, serait toute autre. Il en va de même pour l'ingérence dans la vie privée et familiale de la soeur et de la nièce du Requérant.

Partant, en n'envisageant pas cette possibilité et en ne procédant pas à l'analyse de cette situation sous l'angle de l'article 8 CEDH, la Partie adverse est contrevenue aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent.

Au vu de ces différents éléments, il est clair que la Partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant de conclure à une violation de l'article 8 CEDH en cas d'éloignement du territoire, ne fut-ce que temporaire, du Requérant. Cette violation de l'article 8 CEDH serait dans un tel cas réputé exister dans le chef du Requérant, mais aussi de sa soeur et de sa nièce.

De toute évidence, un éloignement du territoire de Monsieur [T.] consisterait bien en une ingérence disproportionnée dans ce droit à la vie familiale.

En outre, au vu de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent Madame [T.] et la petite [L.], on peut également considérer qu'un éloignement du territoire de Monsieur [T.] serait pour elles constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH, puisque l'assistance qu'elles perdraient alors pourrait résulter en un traitement inhumain ou dégradant pour elles, dans la mesure où cette assistance ne peut a priori leur être apportée d'une autre façon.

En conclusion, en ayant adopté la décision attaquée, la Partie adverse a manqué à son devoir de précaution et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Dans une troisième branche quant à l'intégration du Requérant, elle affirme que « la Partie adverse se limite à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans prendre en compte les éléments spécifiques du dossier de Monsieur [T.], qui justifient en réalité que son retour au Maroc soit particulièrement difficile.

Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135.140).

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de cette intégration et de la longueur du séjour du Requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, spécialement lorsque replacés dans le contexte particulier qu'est celui du présent dossier.

La décision de la Partie adverse ne reflète absolument pas la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne prenant pas en compte ces éléments évoqués.

Or, la demande d'autorisation de séjour introduite pour Monsieur [T.] en date du 19 juillet 2019 est argumentée notamment sur son réseau familial et affectif sur le territoire belge, ainsi que ses efforts, jusqu'à présent payants, d'insertion professionnelle en Belgique.

Les efforts d'insertion professionnelle sont largement démontrés par les éléments suivants, annexés à la demande de régularisation de Monsieur [T.] :

- les différentes attestations obtenues suites aux formations suivies, avec succès, en français et en boucherie-charcuterie (voy. les pièces 18 à 31 annexées à la demande d'autorisation de séjour du 17 juillet 2019) ;

- les attestations rédigées par deux de ses professeurs, témoignant de l'assiduité et de la motivation de Monsieur [T.] (voy. les pièces 32 et 33 annexées à la demande d'autorisation de séjour du 17 juillet 2019)

La Partie adverse relève ces éléments, sans toutefois expliquer en quoi ils ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980.

La Partie adverse ne remet pas en cause la bonne intégration du Requérant, celle-ci étant suffisamment démontrée dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis.

Elle reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration, à savoir le suivi des cours de français et l'obtention du certificat de boucher-charcutier, la volonté de travailler de Monsieur [T.] et sa réelle perspective d'emploi (au vu de la pénurie existante de bouchers-charcutiers), ainsi que sa présence sur le territoire depuis 2015, ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la motivation de la décision d'irrecevabilité est insuffisante »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, de sa présence auprès de sa sœur malade et de sa nièce souffrant d'un handicap et de l'intérêt supérieur de sa nièce. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, quant à la situation de la sœur du requérant et de sa nièce, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués et des attestations produites, notamment du Docteur G.. Si le Conseil constate la situation particulièrement difficile de la sœur du requérant et de son enfant, L., nièce du requérant, laquelle souffre d'une affection mentale et le requérant déclarant s'occuper de sa nièce tous les week-ends depuis son arrivée en Belgique en 2015, il entend rappeler qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et qu'il doit procéder à un contrôle de légalité et non d'opportunité. Or, l'argumentation de la partie requérante, qui souligne « que rien ne peut remplacer une aide apportée par un membre de la famille vivant sous le même toit » et qui insiste sur la nécessité de la présence du requérant auprès de sa sœur et de sa nièce, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En effet, la partie défenderesse a dûment pris en compte les éléments invoqués par le requérant dans sa demande- notamment, l'affection mentale dont souffre L. et l'état de santé de sa sœur, la circonstance que L. est hébergée en centre spécialisé durant la semaine, et que le requérant s'occupe de L. les week-ends- et a estimé, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de l'autorisation de séjour en Belgique. Relevons que si la partie défenderesse mentionne dans le premier acte attaqué que la nièce du requérant est âgée de 10 ans - ce que le requérant conteste, L. étant âgée de 13 ans au moment de l'introduction de la requête- cet élément ne permet pas de conclure que la partie défenderesse n'aurait pas analysé les éléments qui lui

ont été soumis avec rigueur pas plus qu'elle ne permet de conclure que les actes attaqués seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

Soulignons que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que sa sœur ou sa nièce ne pourraient pas être aidées par différentes associations. La circonstance que la sœur et la nièce du requérant seraient déjà aidées actuellement par des associations n'est pas de nature à énerver ces constats.

De plus, le requérant ne conteste nullement la motivation selon laquelle l'oncle du requérant présent en Belgique pourrait prendre en charge L. pendant que le requérant sollicite une autorisation de séjour au pays d'origine.

Relevons également que le requérant qui déclaré dans sa requête que la grand-mère de sa nièce avait pris le relais lors de l'incarcération du requérant ne démontre pas que celle-ci ne pourrait s'occuper à nouveau de la nièce du requérant les week-ends tandis que le requérant sollicite les autorisations *ad hoc* à partir de son pays d'origine.

Il convient de rappeler, ainsi que la partie défenderesse le souligne, que « *l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique)* ».

Soulignons que la partie défenderesse a également relevé que « *Monsieur a lui-même mis en péril cette relation particulière, en effet le 28.11.2020 selon un PV BR.43.L2.051761/2020 : "Suite à une dispute de couple, monsieur a été violent physiquement avec sa partenaire et l'a frappée à de nombreuses reprises", le jour même, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail. Selon le mandat d'arrêt du 28.11.2020 : Monsieur, résidant chez sa soeur, est inculpé de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail, envers conjoint et de coups et blessures volontaires envers conjoint, à plusieurs reprises, sont déposés au dossier : des photos, des certificats médicaux du 10.10.2019, du 04.08.2020, du 27.11.2020. l'ex-compagne de Monsieur déclare qu'il est violent avec elle depuis le début de leur relation. Monsieur a été placé sous mandat d'arrêt sous surveillance électronique à l'adresse : « [XXX] 1080 Molenbeek-Saint-Jean ». Il a été condamné pour ces faits par le TC de Bruxelles le 20.04.2021 à 2 ans de prison dont ½ avec sursis, il a été libéré le 07/06/2021. Dans un courrier Maroc/Bruxelles du 04.05.2021 est stipulé que : « La police nous informe que l'intéressé est connu auprès de leur service pour récidive de coups et blessures volontaires, menaces et vol qualifié. ». En date du 28.11.2021, selon un rapport administratif de contrôle d'un étranger : PV BR.55.LL.117729/2021, Monsieur a été interpellé en séjour illégal et travail au noir en flagrant délit. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité certaine ; coups et blessures volontaires avec incapacité de travail sur sa compagne. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).*

La partie requérante estime que la partie défenderesse « avance que le comportement de Monsieur [T.] est nuisible pour l'ordre public. Dès lors, il y a lieu de vérifier la gravité et l'actualité du trouble à l'ordre public de Monsieur [T.], ce que la Partie adverse reste à défaut de faire. La partie requérante souligne que « Les faits de violence qui ont mené à la condamnation de Monsieur [T.] se sont produits le 4 août 2020. Depuis lors, Monsieur [T.] est séparé de son ex-compagne et n'a pas commis d'autres infractions. Il convient d'insister sur le fait que Monsieur [T.] reconnaît et regrette les faits de violences envers son ex-compagne qui se sont produits dans un contexte spécifique. Suite à ces actes, Monsieur [T.] a été détenu du 28 novembre 2020 au 10 décembre 2020 (Pièce n° 4). Il a ensuite été mis sous surveillance électronique. Monsieur [T.] a aujourd'hui purgé sa peine. Compte tenu de ces éléments et de la situation familiale du Requérant, l'éloignement du territoire de Monsieur [T.] en raison de son comportement envers son ex-compagne doit être considéré comme disproportionné lorsque mis en balance avec l'intérêt de [L.] de recevoir les soins que lui apporte son oncle. »

Relevons que la partie requérante ne conteste pas que « *Dans un courrier Maroc/Bruxelles du 04.05.2021 est stipulé que : « La police nous informe que l'intéressé est connu auprès de leur service pour récidive de coups et blessures volontaires, menaces et vol qualifié. ». ni que « En date du 28.11.2021, [...] Monsieur a été interpellé en séjour illégal et travail au noir en flagrant délit. ». Rappelons que les actes attaqués ont été pris le 8 décembre 2022 de sorte que les faits y mentionnés ne peuvent être qualifiés d'anciens. La partie*

défenderesse a analysé la gravité des faits et a exposé que « *le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité certaine ; coups et blessures volontaires avec incapacité de travail sur sa compagne.* » De plus, le Conseil observe, à la lecture de la motivation du premier acte entrepris, que la partie défenderesse s'est référée aux faits d'ordre public reprochés au requérant, qui ne sont, du reste, pas contestés par la partie requérante, pour estimer que « la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles », qu' « il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce de par son propre comportement » pour en conclure que vu le « comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux ». Il convient de souligner que la partie défenderesse a intégré ce raisonnement dans une motivation qui concerne l'analyse des attaches familiales du requérant en Belgique, en particulier avec sa sœur, et l'intérêt supérieur de l'enfant L. , éléments auxquels elle a pu valablement dénier un caractère exceptionnel. Il résulte de ce qui précède que le motif relevant les faits délictueux commis par le requérant peut être considéré comme surabondant.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que les actes attaqués seraient disproportionnés. Rappelons que s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Soulignons que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que monsieur s'est maintenu dans une situation d'illégalité. Il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « les pièces déposées et le contexte du présent de dossier ». De même, si le requérant soutient s'être rendu en Belgique au départ pour s'occuper de sa sœur gravement malade, il n'est pas contesté qu'il ne disposait pas d'un titre de séjour à cette fin. Les liens familiaux « empreints d'une dépendance très marquée » invoqués par le requérant ne sauraient modifier le constat que la séparation du requérant avec ses attaches familiales ne sera que temporaire.

La partie défenderesse a donc bien pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, et a estimé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne pouvait justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique. La partie requérante n'établit pas que l'analyse de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il convient de souligner que contrairement à la motivation de la décision prise le 24 mars 2020, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, annulée par un arrêt n° 263 638 du 16 novembre 2021, la partie défenderesse a spécifiquement motivé le premier acte attaqué au regard de l'intérêt de l'enfant.

En tout état de cause, l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Il semble à nouveau particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Maroc sur la vie privée et familiale du Requérant au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la Partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Maroc et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour de Monsieur [T.] en Belgique », il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse utilisera l'argument de l'illégalité du séjour du requérant pour refuser la délivrance d'un nouveau visa au départ du Maroc, cette allégation ne reposant sur aucun élément concret.

3.4. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et

dégradants dans le chef de sa nièce, en cas de retour dans son pays d'origine. Soulignons que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'assistance que le requérant apporte à sa sœur et à sa nièce « ne peut a priori leur être apportée d'une autre façon ». Le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* à cet égard.

3.5. Quant à la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée.

Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Le premier acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle dès lors qu'il repose sur des considérations de droit et de fait et qu'il permet au requérant d'en comprendre la portée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte. Si une lecture bienveillante de la requête permettait de constater que la partie requérante entend invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi en ce qu'il vise l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de constater que la partie défenderesse a dûment pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, au terme d'une motivation dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une quelconque illégalité.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET